



Fall Protection

# Législation relative à la sécurité du travail en hauteur

Obligations et solutions pour l'employeur et le travailleur



# Législation relative à la sécurité du travail en hauteur

## Obligations et solutions pour l'employeur et le travailleur



## La première cause des accidents du travail : la chute de hauteur (même de faible hauteur). Elle entraîne souvent des blessures graves, voire mortelles.

Il appartient à l'employeur d'établir un inventaire et une évaluation des risques (IER), en ce compris un plan de sauvetage. Pouvons-nous éviter ou prévenir le risque, ou bien devons-nous offrir des EPI ? Les produits de protection antichute font partie des EPI de catégorie 3. L'employeur est tenu de les mettre à disposition, et de les entretenir. En outre, l'employeur a l'obligation de former ses travailleurs. De leur côté, les salariés ont l'obligation d'utiliser correctement les EPI.

Voici, en résumé, les faits et chiffres (bruts) relatifs au travail en hauteur. Et ce que vous – employeur et salarié – vous devez faire.

### En quoi consiste ce livret d'information ?

Ce bulletin d'information (spécialisé) vous propose un résumé des obligations légales (Pays-Bas et Belgique). Ces indications sont complétées par les mesures que vous pouvez (ou que vous devez) adopter pour répondre à vos obligations. Ainsi vous ferez en sorte que le travail en hauteur s'effectue en toute sécurité dans votre entreprise.

Mais tout d'abord : que faut-il entendre exactement par « travailler en hauteur en toute sécurité » ?

### Le danger numéro 1 : le travail en hauteur

Selon le RIVM (l'institut national néerlandais pour la santé et l'environnement), 28% de tous les accidents du travail (enregistrés) sont causés par une chute de hauteur. Par ailleurs, 26% des accidents mortels sont liés à une chute de hauteur. En 2016, en Belgique, on a relevé 25 601 incidents relatifs à une chute de hauteur qui ont entraîné des blessures permanentes pour 3 340 travailleurs.

Même s'il est évident qu'en réduisant la hauteur de la chute, on réduit du même coup le risque de blessures graves et de décès, selon le conseil de la santé il n'est pas possible de fixer une limite sûre ou médicale, pour définir les chutes de hauteur sur la base des connaissances disponibles. Même une chute depuis une hauteur faible peut en effet provoquer des blessures graves ou mortelles.

### Qu'est-ce que le travail en hauteur ?

Aux Pays-Bas, la notion de travail en hauteur n'est pas définie dans la législation du travail, qu'il s'agisse de la loi (Arbowet), de l'arrêté (Arbobesluit) ou du règlement (Arboregeling) sur les conditions de travail. On trouve toutefois une description du danger de chute dans l'Arbobesluit, même si celle-ci pose encore des questions : « Il est en tout cas question d'un danger de chute en présence de circonstances qui augmentent les risques, d'ouverture dans des sols, ou s'il existe un danger de tomber de 2,5 m ou plus » (Arbobesluit, article 3.16, alinéa 2).

En Belgique, lorsque les travailleurs sont exposés à un risque de chute d'une hauteur supérieure à 2m (Code du bien-être au travail et utilisation des EPI, annexe IX 2.2 10), la loi exige que l'employeur prenne des mesures et des dispositions particulières, comme la mise à disposition d'EPI appropriés. Dans tous les cas, peu importe la hauteur, l'employeur doit veiller à gérer les risques encourus et rendre les conditions de travail sûres et saines pour ses salariés et pour ses sous-traitants.

### Travailler en hauteur en toute sécurité : que faut-il faire ?

Un certain nombre d'actions sont requises pour pouvoir travailler en hauteur. La stratégie pour une **hygiène du travail** détermine étape par étape ce que vous devez faire :

1. Traiter le problème à la source. Peut-on prévenir le risque ?
2. Si l'option 1 ne peut être retenue : des équipements collectifs de protection peuvent-ils réduire les risques ?
3. Si l'option 2 ne peut être retenue, ou n'est pas suffisante : des mesures individuelles permettent-elles de réduire les risques ?
4. Si les options 1 à 3 ne fonctionnent pas, en tant qu'employeur, vous devez mettre à disposition des équipements de protection individuelle (EPI) en tenant compte des évolutions technologiques.
5. L'employeur informe ses travailleurs des risques résiduels et prévoit une formation sur le travail en hauteur ainsi qu'une formation à l'utilisation des moyens de protection.

Voilà pour les grandes lignes. Les pages suivantes vous donneront davantage de détails sur les obligations :

- ▶ Employeur ou donneur d'ordre : devoir de diligence en matière de sécurité du travail (p. 3)
- ▶ Que dit la loi aux Pays-Bas ? (p. 4)
- ▶ Que dit la loi en Belgique ? (p. 6)



### Employeur ou donneur d'ordre : un devoir de diligence en matière de sécurité du travail

Un employeur porte une responsabilité vis-à-vis de ses travailleurs. Lorsqu'un employeur est le donneur d'ordre par rapport à un prestataire (par exemple en recourant aux services d'un contractant), la responsabilité qui s'applique est égale ou comparable. Dans les deux cas, l'employeur est soumis à un devoir de diligence en matière de sécurité du travail.

C'est l'argument essentiel de l'exposé fourni par le ministre néerlandais des Affaires sociales et de l'emploi, M. Koolmees, à la fin 2017, à l'intention de la chambre des députés des Pays-Bas sur le thème 'le devoir de diligence du donneur d'ordre.'

### En quoi consiste le devoir de diligence du donneur d'ordre ?

Dans la pratique, cela signifie que le donneur d'ordre doit faire tout ce qui est raisonnablement nécessaire pour éviter que le contractant encoure de dommages. Cela concerne :

- ▶ L'aménagement et l'entretien des locaux, des machines, des appareils, de l'outillage, etc., avec lesquels le travail doit être effectué
- ▶ Autres mesures nécessaires et recommandations

Il convient donc que le donneur d'ordre se montre proactif et fasse preuve de détermination car c'est lui qui est responsable et non le contractant. Cela vaut également pour le travail en hauteur. Le donneur d'ordre doit pouvoir démontrer qu'il a satisfait à son devoir de diligence.



Fall Protection

### **Qu'en est-il alors s'il arrive quelque chose au prestataire ?**

S'il arrive quelque chose au prestataire – en raison d'une éventuelle violation du devoir de diligence – il devra démontrer que le dommage est survenu pendant l'exécution de ses travaux. Ensuite, la loi se montre accommodante avec le prestataire en réduisant en sa faveur la charge de la preuve. En effet, c'est au donneur d'ordre qu'il appartient de démontrer qu'il a satisfait à son devoir de diligence. S'il n'y parvient pas, c'est lui qui sera tenu responsable des dommages subis par le prestataire. Tout comme un employeur qui se retrouverait dans une situation comparable avec un travailleur.

En cas de conflit, c'est le juge qui décidera finalement de l'importance des dommages et intérêts que le prestataire pourra réclamer au donneur d'ordre. La signification concrète du devoir de diligence du donneur d'ordre doit encore apparaître dans la pratique. Mais étant donné que le ministre établit une comparaison avec les employeurs – qui sont souvent tenus responsables des dommages subis par les travailleurs – la vigilance est de mise.

### **Que pouvez (devez)-vous faire en tant que donneur d'ordre ?**

Tout d'abord procéder à un inventaire et à une évaluation des risques (IER). Ensuite, décrire dans votre plan d'approche les mesures que vous comptez prendre pour attaquer les risques. Ainsi, votre organisation aura la possibilité de prévenir de manière structurée les plaintes en matière de santé au travail et les accidents du travail, ou en tout cas de les limiter au strict minimum. Il convient de penser également aux risques résiduels : eux aussi doivent être décrits et limités.

### **Pour en savoir plus :**

- ▶ L'exposé à la chambre du ministre Koolmees
- ▶ Le devoir de diligence des employeurs : Article 7:658 du Code civil (néerlandais)

Après le devoir de diligence du donneur d'ordre, passons à la législation sur les conditions de travail et la protection antichute aux Pays-Bas et en Belgique. Ci-après, nous faisons pour chaque pays le relevé (avec leur signification) des principales dispositions légales. Ensuite, nous nous focaliserons sur les EPI : sélection, mise à disposition, utilisation, formation et entretien



## Que dit la loi en Belgique ?

Les règles qui s'appliquent en matière de conditions de travail figurent dans 1) le règlement général pour la protection au travail (RGPT) et dans 2) la loi relative au bien-être des travailleurs. Le RGPT régit les relations entre employeurs et travailleurs. Ou plutôt : il les régit car les dispositions du RGPT sont à présent intégrées au Code du bien-être au travail (en vigueur depuis le 12 juin 2017). Ce code est basé sur la loi bien-être du 4 août 1996, officiellement la 'loi relative au bien-être de travailleurs lors de l'exécution de leur travail'. Le terme 'bien-être' est bien plus large que l'ancienne formulation 'sécurité et santé'. Le Code prescrit surtout des objectifs, mais non des moyens.

Nous vous présentons le texte et une explication des principaux thèmes et articles de la législation belge (Code) dans le cadre du travail en hauteur en toute sécurité.

### Code du bien-être au travail

Ce code constitue la transposition en droit belge de la directive européenne 89/391/CEE (mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail), et il se compose de 10 livres. Comment fonctionne la classification ? Un exemple : Article IV.5-1 signifie : Livre 4 (Équipements de travail), titre 5 (Équipements de travail pour des travaux temporaires en hauteur), chapitre 1 (Analyse des risques et mesures de prévention).

### Analyse des risques et mesures de prévention (dans le cas de travaux temporaires en hauteur) – Article IV.5-1

L'employeur prend les mesures matérielles et organisationnelles nécessaires pour que les équipements de travail pour des travaux temporaires en hauteur mis à la disposition des travailleurs soient les plus appropriés au travail à réaliser, permettant ainsi d'assurer le bien-être des travailleurs lors de l'utilisation de ces équipements, ceci conformément aux dispositions des articles I.2-6 et I.2-7 : une analyse de risque au niveau de l'organisation, au niveau des postes de travail/fonctions et au niveau de l'individu, et les mesures de prévention qui en découlent (prévenir les risques-> prévenir les dommages-> limiter les dommages).

### Obligations de l'employeur en termes de mise à disposition d'EPI pour pouvoir effectuer les travaux en toute sécurité – Article IX.2-2-3 & 2-4

L'employeur est tenu de veiller à fournir des informations et des instructions suffisantes ainsi que de prévoir une formation concernant l'utilisation (correcte) des EPI.

### Conditions auxquelles doit satisfaire un EPI – Article IX.2-25

L'article impose l'utilisation d'un harnais dans un système d'arrêt de chute. Une longe flexible (de longueur limitée) relie le harnais soit à un point d'ancrage robuste et stable, soit à un autre système de fixation permanent ou non, comme une corde de sécurité horizontale. Cette liaison doit être réalisée de manière à ce que la hauteur de chute éventuelle soit aussi faible que possible, le tout suivant la notice d'utilisation du fabricant. Il est précisé que des EPI spécifiques existent pour une utilisation à des températures plus élevées.



### Contrôle de l'utilisation des EPI contre les chutes

**Article IX.2-21 :** Une personne désignée par l'employeur, qui possède la formation nécessaire, s'assure que l'EPI est toujours conforme à l'usage qu'il faut en faire. Cette personne veille à ce que les EPI soient écartés à l'expiration de leur durée de vie/ de la date de péremption.

**Article IX.2-26 :** En cas de chute d'une personne, un SECT contrôlera toujours si l'EPI reste suffisamment résistant. Lorsque ces EPI ne sont pas fixés à demeure, ce contrôle s'effectue au moins tous les 12 mois, ainsi que chaque fois qu'une personne a fait une chute. Ces examens s'effectuent en suivant les consignes du fabricant. Le rapport d'examen où figurent ces constatations est soigneusement conservé par l'employeur.

### Espace fermé – espace de travail (potentiellement) dangereux avec des possibilités limitées d'entrée et de sortie

En cas de nécessité, quitter les lieux rapidement et en toute sécurité peut s'avérer problématique.

**Article III.5-58.6°:** Les personnes qui pénètrent dans un espace fermé porteront une ceinture avec bretelles, reliée à une corde de sûreté aboutissant à l'extérieur et elle est contrôlée par des personnes spécialement désignées pour surveiller et effectuer éventuellement les opérations de sauvetage.

**Article III.5-58.7°:** Les personnes chargées d'effectuer les sauvetages éventuels auront à proximité le matériel requis à cette fin (échelles, cordes, et appareils respiratoires appropriés aux circonstances).

**Article IV.5-2.-§5 :** Le moyen d'accès choisi permet l'évacuation en cas de danger imminent et cela sans créer de risques supplémentaires de chute.

### Sauvetage

**Article I.2-7.-12°:** L'analyse de risque et les mesures de prévention afférentes comprennent les procédures d'urgence en cas de danger grave et immédiat concernant l'évacuation des travailleurs.

**Article IV.5-18.-8°:** Les travaux en hauteur effectués par des techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes exigent la présence d'un autre travailleur susceptible de donner rapidement l'alarme et ayant les compétences nécessaires en matière de procédures de sauvetage.

**Article IV.5-18.-9°:** En cas de recours à des techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes, l'employeur doit fournir à ses travailleurs une formation adéquate et spécifique, notamment sur les procédures de sauvetage.

### Protection contre les chutes d'outils– Article IV.5-18.-7°

Les outils et autres accessoires à utiliser par un travailleur lors de ses activités en hauteur sont reliés au siège du travailleur. A défaut de siège, une fixation au harnais ou selon tout autre moyen approprié est obligatoire.



Fall Protection



## **Travailler en hauteur en toute sécurité et dans le respect de la législation. Nous pouvons vous aider.**

3M Safety est spécialisée en matière de sécurité du travail.

Non seulement pour les EPI, mais aussi pour l'environnement de travail dans son ensemble : de l'inventaire des risques à la formation.

Il est possible de travailler en sécurité grâce à la combinaison adéquate des ressources humaines, des moyens et d'un état d'esprit. Et c'est vrai également pour le travail en hauteur.

### **Les produits, les formations, les conseils :**

[www.3MSafety.be/protectionantichute](http://www.3MSafety.be/protectionantichute)

### **Pour plus d'informations/sources**

#### **Pour la Belgique :**

[Droitbelge.be](http://Droitbelge.be) : tous les codes belges

L'intégralité du Code du bien-être au travail se trouve sur le site : [emploi.belgique.be](http://emploi.belgique.be)

be <2137(lien : <http://www.emploi.belgique.be/moduleDefault.aspx?id=1958>

[emploi.belgique.be](http://emploi.belgique.be) du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale

### **Plus d'informations:**

[www.3MSafety.be/protectionantichute](http://www.3MSafety.be/protectionantichute)



Fall Protection



Fall Protection